



Comité technique du 25 février 2015

La CGT vous informe

Toulouse, le 1er avril 2015

Cher-e-s collègues,

Les avis du comité technique concernent l'organisation de votre travail quotidien, et vous êtes nombreux à attendre les procès-verbaux que l'administration doit produire après chaque comité. Celui du 25 février ne vous livrera ses secrets qu'après son approbation par le comité technique du 29 avril prochain !! Nous vous proposons donc le compte-rendu rédigé par vos représentant-e-s CGT.

SOMMAIRE

Point 1 : approbation du règlement intérieur	p 1
Point 2 et point 4 : créations et transformations d'emplois et modifications d'organigrammes	p 2
Point 3 : transformations de postes dans les lycées (suite mobilité)	p 5
Point 5 : révision du Régime indemnitaire / heures supplémentaires catégorie B indice >380	p 5
<u>Point non soumis au vote</u>	
Point 6 : emplois d'avenir – bilan	p 6
Point 7 : régime indemnitaire des ARL	p 6
Point 8 : questions diverses : dématérialisation des titres restaurant	p 6

Point 1 : LE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE – LES POINTS IMPORTANTS

ARTICLE 4 : réunion du comité technique

Les organisations syndicales, avec l'administration, ont proposé **4 réunions annuelles** au moins du comité technique, et non 2 comme initialement prévu. → **ADOPTE**

ARTICLE 4 : initiative de la réunion du comité technique

Allant plus loin que le décret 85-565 du 30 avril 1985, la CGT a demandé que le comité technique puisse être réuni à la demande d'**une** organisation syndicale et non à la demande d'au moins la moitié des représentants du personnel (selon les termes du décret). **En effet, en l'état actuel de la représentation syndicale, la CGT considérait que ce règlement intérieur ne devait pas introduire de discrimination syndicale**, ni donner une hégémonie à un syndicat déjà majoritaire, la CFDT, qui dispose de 6 sièges sur 12 au comité technique. → Au terme de discussions, la proposition de réunion du comité à la demande d'**un tiers des membres** a été **ADOPTÉE**.

Nous avons fait la même proposition lors de l'élaboration du règlement intérieur des CAP A ET C, où nous avons des représentants. Nous regrettons qu'elle n'ait pas été adoptée pour les CAP.

ARTICLE 6 : convocation des experts

Les experts sont proposés par les organisations syndicales 72h au moins avant l'ouverture de la séance, au Président du comité, qui les convoque 48h avant l'ouverture de la séance : le délai de 72h est écrit, alors qu'il n'est pas écrit dans la loi → **ADOPTE**

ARTICLE 7 : ajout d'une question à l'ordre du jour

Le délai de demande écrite au Président de l'ajout d'une question à l'ordre du jour passe de 72 heures à 15 jours. → **ADOPTE**

La CGT souhaitait s'en tenir au délai prévu par le décret (72h).

Cette demande peut être faite par au moins un tiers des représentants du personnel (sur proposition de la CGT, suivant en cela la disposition adoptée dans l'article 4 → **ADOPTE**

La possibilité d'ajouter des points en questions diverses reste entière, mais **ces questions diverses ne font jamais l'objet d'un vote**, contrairement aux questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : délai d'établissement du procès-verbal

*L'article 22 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 stipule : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances. Après chacune d'elles, **un procès-verbal** est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et **transmis dans un délai de quinze** jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.*

L'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 stipule : Les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés. Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Le débat a, d'une part, porté sur ce que doit contenir un procès-verbal. Si de multiples définitions existent, en fonction du cadre dans lequel il est rédigé, d'une manière générale le PV doit retranscrire fidèlement les prises de positions de chaque intervenant. C'est bien ce qui intéresse les agents, qui ont besoin de savoir comment leurs représentants se positionnent.

Ensuite, concernant les délais de production du procès-verbal, la CGT, a réaffirmé que le fait de ne pas tenir les délais relève d'une question de ressources humaines (RH) et pas d'un règlement intérieur. On ne peut pas demander aux représentants du personnel de cautionner des arrangements avec la loi. Elle demande donc l'application de la loi, c'est à dire un procès-verbal produit dans les 2 semaines qui suivent la réunion du comité technique. Considérant que ce point n'a pas à être débattu du fait qu'il ne correspond pas au décret, et ne l'améliore pas (hiérarchie des normes), **la CGT ne participe pas au vote.**

L'article adopté à la majorité des voix des autres représentants du personnel, **exactement inverse à la loi**, est rédigé ainsi :

Après chaque séance du Comité Technique, un procès-verbal, **reprenant l'ordre du jour explicité ainsi que les votes de séance**, est établi. Il est signé par le-a- Président-e, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai **de 3 semaines**, à compter de la date de la séance, aux membres du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante (art. 22 décret n°85-565).

Un relevé des suites des avis est aussi effectué et transmis pour information aux membres du comité technique dans les 2 mois qui suit la séance.

Point 2 et Point 4 : TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS DANS LES SERVICES GENERAUX ET MODIFICATIONS D'ORGANIGRAMMES

La CGT a déploré que les points 2 et 4 ne soient pas associés dans les travaux du Comité Technique. Il est, de notre point de vue, utile de lier les créations ou de requalification de postes à la modification des organigrammes.

POINT 2: TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS DANS LES SERVICES GENERAUX

1) Transformations dans le cadre des requalifications de l'année 2012

La CGT a voté en faveur des transformations dans le cadre des requalifications de l'année 2012

- à la Direction de la Logistique : suppression d'un poste de cadre d'emplois des Agents de maîtrise (catégorie C) et création d'un poste du cadre d'emplois des Techniciens (chef de service chauffeurs - catégorie B) et suppression d'un poste de cadre d'emplois des Agents de maîtrise (catégorie C) et création d'un poste du cadre d'emplois des Techniciens (infographiste – catégorie B)

- à la Direction de la Communication et des Relations Extérieures : suppression d'un poste de cadre d'emplois des Agents administratifs (catégorie C) et création d'un poste du cadre d'emplois des Rédacteurs (instructeur ADFI – catégorie B)

2) Autres transformations

La CGT a voté POUR les autres transformations de postes à la Direction Générale Adjointe des Services Contrôles, Conseil et Pilotage, à la Direction de la Logistique et à la Direction de l'Education et des Sports.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CGT	3		
CFDT	6		
FO	1		
FAPT	2		
TOTAL	12		

3) Création d'emploi

La CGT a voté POUR la création d'emploi à la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Transformations et création d'emploi ont été majoritairement adoptées par les représentants des personnels.

La CGT réaffirme son souhait de transparences et de maîtrise collective des requalifications et des créations d'emplois. Elle demande que les groupes de travail sur les requalifications de postes reprennent et s'inquiète du risque d'interruption de ce travail du fait de la fusion des régions. La CGT sera par ailleurs particulièrement attentive à l'évolution des effectifs de contractuels et au remplacement des départs à la retraite.

4) Ouverture à la voie contractuelle

L'Administration propose l'ouverture par anticipation d'un jury infructueux d'un poste de catégorie A à la DAT. La CGT s'étonne de la procédure alors que la vacance de poste publié en interne n'a pas été communiquée en externe au Centre de Gestion.

La CGT exige le respect de la procédure « normale », à savoir la publicité des postes d'abord en interne, puis au Centre de Gestion de la Fonction Publique. Il serait étonnant que parmi les presque 2 millions de fonctionnaires territoriaux, il ne soit pas possible de recruter un fonctionnaire titulaire à la DAT de la région Midi-Pyrénées.

Le recours à la voie contractuelle est réservé à des situations particulières et limité dans le temps.

La CGT a voté CONTRE l'ouverture à la voie contractuelle « *par anticipation* » comme l'ensemble des autres représentants des personnels à l'exception de la FAPT qui a voté POUR.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CGT		3	
CFDT		6	
FO		1	
FAPT	2		
TOTAL	2	10	

POINT 4 : MODIFICATIONS D'ORGANIGRAMMES

1) Direction de la Communication et des Relations Extérieures

Cette direction fait l'objet depuis plusieurs mois d'une réorganisation à la hussarde, sans information ni concertation des agents et des cadres.

La CGT a plusieurs réserves sur l'opérationnalité de cette direction d'une cinquantaine d'agents, composée de 7 services distincts chacun ayant un chef de service voire un chef de service adjoint, soit au total plus de 15 cadres encadrants ! Certains services ne sont composés que de 3 agents dont un chef !

Pour rappel, dans les lycées, un chef de service encadre au minimum 15 agents. La transformation de la fonction de chef de service adjoint Protocole en poste de chargé de mission ne suffit pas à mettre de la rationalité dans cet organigramme.

Par ailleurs, l'Administration a repositionné un poste de catégorie C du Service « Communication Institutionnelle et Opérationnelle » auprès du Directeur pour occuper les fonctions de Chargé de Mission « communication – Événementiel ».

La CGT a dénoncé le fait qu'un agent de catégorie C relève du cadre d'emploi des chargés de mission (catégorie A). L'adaptation sémantique de chargé de mission en chargé de communication ne nous convient pas.

De plus, la CGT émet les plus grande réserve sur le rattachement de ce poste et de cet agent au Directeur qui ne sera pas de notre point de vue prompt à rétablir la sérénité et la confiance dans cette Direction.

Il est convenu que le poste s'intitulera « chargé de communication événementielle »

La CGT a été seule à voter CONTRE le nouvel organigramme proposé.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CGT		3	
CFDT	6		
FO	1		
FAPT	2		
TOTAL	9	3	

2) Direction de la Logistique

L'Administration a proposé la création d'une fonction de chef de service – chef de cuisine et d'une fonction de chef de service adjoint – second de cuisine qui sera désigné parmi les cuisiniers.

Au vu de la situation actuelle en cuisine de l'Hôtel de Région, il est urgent de rétablir le cadre de confiance et d'éviter d'exacerber les tensions. La désignation du second de cuisine parmi les cuisiniers ne nous paraît pas opportune.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence et d'équité, la CGT demande que l'ensemble des seconds de cuisine des lycées soit reconnu comme chefs de service adjoints.

La CGT a refusé de voter favorablement l'organigramme proposé au vu de la situation actuelle.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CGT			3
CFDT	6		
FO	1		
FAPT	2		
TOTAL	9		3

3) Autres organigrammes impactés par la création d'emplois ou les transformations d'emplois

Les nouveaux organigrammes de la DES, la DGAS (Pôle Contrôle, Conseil et Pilotage) et la DESR nous ont été présentés suite à la création d'emplois ou aux transformations d'emplois

La CGT a validé les nouveaux organigrammes, mais interroge l'Administration sur la fonction de « Directeur de Mission » existant dans le Pôle Contrôle, conseil et pilotage, et sur l'étrange croisement entre l'intitulé de « Directeur » et celui de « chargé de mission ».

La CGT réaffirme que les évolutions des emplois et des organigrammes doivent se faire dans la transparence et dans la concertation des personnels mais surtout en cohérence entre les grades et les fonctions, et dans le respect des cadres d'emplois des fonctions et du statut.

La CGT regrette que la démarche métier et plus globalement la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences soient mis en suspens.

Point 3 : EMPLOIS ARL – MOBILITE 2015 ; RENTREE SCOLAIRE 2015 : 2016

Madame la Présidente (Elisabeth Segura-Arnaut) déclare que 73 dialogues de gestions ont été effectués, afin d'ajuster la dotation en personnel dans chaque établissement, et qu'il en reste 40 à réaliser.

La CGT dénonce le fait que 25 se sont déroulés durant l'année 2013 et que nous n'en avons jamais eu les éléments ni le bilan avant aujourd'hui, ce qui ne concourt pas à la plus grande transparence. Nous rappelons que notre organisation a voté contre les critères de répartition des effectifs, considérant que ces dotations en personnel se font à moyen constant, en dépit de la poussée démographique dans les lycées, et que les clefs de répartition visent à contenir la masse salariale, et non à l'adapter aux besoins. De plus, contrairement à ce qui est affirmé, ces dialogues de gestion n'ont pas permis d'apurer certaines situations. Le nouveau Directeur de l'Education et des Sports (Monsieur Balageas) présente les 21 modifications de postes proposées ainsi que les 17 postes qui sont gelés.

La CGT est la seule organisation à voter contre. La FAFPT vote pour et la CFDT avec FO s'abstiennent.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CGT		3	
CFDT			6
FO			1
FAPT	2		
TOTAL	2	3	7

Point 5 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE / HEURES SUPPLEMENTAIRES DES CATEGORIES C et B AYANT UN INDICE INFERIEUR A 380

L'administration propose de modifier l'article 9 de la délibération n° 03/AP/06.08 pour autoriser le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie B qui exercent des fonctions d'encadrement, des 4 services visés par la délibération de 2003.

Néanmoins, il est rappelé que le repos compensateur est à privilégier pour le temps de travail réalisé au-delà du temps réglementaire.

La CGT demande si seuls les services cités (Restauration à l'Hôtel de région, Imprimerie, Chauffeur, Protocole) sont concernés. Qu'en est-il des autres services techniques du siège, et des équipes territorialisées régionales (ETR) ?

La DGS adjointe répond que cela ne concerne que quelques agents sur des postes bien ciblés qui ne peuvent matériellement pas récupérer ces heures.

La question des huissiers est également abordé par la CFDT ainsi que les services GTMB et BSI de la DLOG par FO. Madame Dubreuil refuse.

Vote à l'unanimité.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
CGT	3		
CFDT	6		
FO	1		
FAPT	2		
TOTAL	12		

Point 6 : Emplois d'avenir - bilan

Les emplois d'avenir ont été créés par la Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012. L'objectif de cette loi est de lutter contre le chômage des jeunes de 16 à 25 ans qui atteint 22.7 % contre 9.4 % du reste de la population active. La Commission Permanente du 22 novembre 2012 a approuvé une convention cadre Etat-Région relative à la mise en œuvre des Emplois d'Avenir. Cette convention prévoit notamment le recrutement de 40 jeunes dans le cadre du dispositif : 20 en 2013 et 20 en 2014.

La CGT avait posé et continue à poser 3 garanties à apporter, a minima, aux emplois d'avenir :

- **les aides publiques doivent être conditionnées** au recrutement d'un jeune en CDI à temps plein ;
- des dispositions doivent garantir que **le contrat d'avenir soit un nouvel emploi** créé et corresponde à un nouveau besoin;
- une **formation qualifiante** doit être garantie au jeune.

La CGT a donc pris connaissance du bilan présenté par la DRH et a rappelé la nécessité absolue de sortir les jeunes de la précarité, notamment par une préparation aux concours d'entrée de la fonction publique.

Point 7 : Régime indemnitaire des ARLs

A la demande de la CFDT il est demandé de rehausser le taux de l'IAT à 8 pour les ARLs encadrants, au regard de leur responsabilités. (Actuellement leur taux d'IAT est de 6,5)

La CGT ne soutient pas cette démarche catégorielle et rappelle que ces personnels perçoivent déjà une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et que pour certains ils encadrent plusieurs dizaine d'agents.

De ce fait **la CGT réitère sa revendication du passage en catégorie B pour tous les encadrants.**

Il appartient à la collectivité d'organiser cette passerelle pour permettre aux agents de franchir ce seuil et ainsi libérer la filière technique en matière de déroulement de carrière.

Point 8 : Questions diverses

A la demande de la CGT et sur la base des résultats d'un sondage effectué auprès des agents des Services Généraux, **la question de la dématérialisation des tickets restaurants a été abordée au Comité Technique.**

Les résultats de l'enquête

Et tout d'abord, vos représentants de la CGT tiennent particulièrement à vous remercier car vous avez été nombreux à nous retourner le questionnaire. En effet, en une semaine et de surcroît, durant la période de vacances scolaires, plus de 100 réponses sont parvenues au local CGT par divers moyens, d'autres nous arrivent encore... D'où l'intérêt de la consultation auprès des agents...

Sur la première centaine de réponses reçues, **98% des agents ayant répondu à l'enquête déclarent ne pas vouloir la dématérialisation**, 69% ne mangent pas régulièrement à la restauration du siège et 65 % qui y mangent n'y vont qu'une à trois fois par semaine.

Par contre 100% prennent régulièrement les tickets papiers et 97% tous les mois. La CGT dénonce le procédé mis en place par la collectivité. A savoir que contrairement à ce qui avait été défini, un service devait servir de pilote à cette dématérialisation et un bilan devait être fait ainsi que des réunions

d'information auprès des agents. Et aujourd'hui la décision est prise, les personnels ont été informés par note de service le 13 février pour une effectivité le 23 février. Avec des réunions d'informations après la mise en place du nouveau système les 9/10 et 11 Mars !!!!

La dématérialisation des tickets restaurant

La CGT regrette que cette nouvelle modalité soit imposée au moment de la fermeture du restaurant pour travaux, qu'elle soit imposée aux agents – qui ne veulent pas que leurs achats soient « tracés » avec la carte Tickets restaurant qui laisse moins de souplesse que les tickets papiers.

Il n'était pas rendu obligatoire par la loi de passer aux tickets restaurant dématérialisés, et au-delà de l'empreinte numérique laissée par l'agent, le législateur n'ignore pas l'utilisation réelle qui est faite des tickets restau, notamment chez les bas salaires : achat d'autres produits que du frais ou des fruits et légumes. Désormais, l'utilisation sera moins souple et moins « diversifiée », et certains agents vont se résoudre à ne pas les commander. **Par ailleurs, en Languedoc – Roussillon, les tickets restaurant ne se présentent pas sous la forme dématérialisée.**

La CGT déclare que le retour aux tickets papier est possible malgré le marché signé. Qui est semble-t-il un marché à bon de commande. Nous avons demandé des précisions sur la nature de ce marché, et sur l'existence d'un volume minimum, mais n'avons eu aucune réponse de la part de l'administration à ce sujet.

La DRH annonce en séance que ces tickets numériques sont utilisables sur l'ensemble du territoire du lundi au samedi.

La CGT est la seule organisation syndicale à s'être exprimée sur la dématérialisation du ticket restaurant lors du Comité Technique.

En revanche, avec l'appui de la CFDT, **la CGT rappelle que les ARLs ne bénéficient toujours pas du ticket restaurant** et que la collectivité se dédouane périodiquement de cette iniquité de traitement. La dématérialisation des tickets restaurant est une démarche concrète, qui va entraver le versement de cette prime.

Nous avons tout de même obtenu certaines informations, à savoir que la carte pourra être utilisée hors Région Midi-Pyrénées et les week-ends uniquement pour les agents qui travaillent ces jours-là.

Vos représentant-e-s CGT

**Didier PRANEUF, Annabelle CHAUBET, Daniel JUAN,
Corinne PONS, Jocelyne LACONDE et Patrick AUZENDE**